



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le 15 septembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, réuni en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 8 septembre 2026, sous la présidence de **Monsieur Robin CLAUSS, Maire**.*

Nombre des membres qui
se trouvent en fonction :
33

Etaient présents :

*Mme Catherine COLIN, M. Hugues HORNBECK, Mme Emma LENYS, M. Patrick FOLZ, Mme Christelle MATHIS, Mme Chloé BES, M. Alexandre DELACROIX, Mme Céline LEVY, Adjoints au Maire
M. Pascal BOURZEIX, Mme Florine BEYSANG, Mme Martine KUPFERSCHLAEGER, M. Jean-Luc SCHMITT, Mme Edith PASCALON, M. Laurent DEWEZ, Mme Michèle LEBBE, M. Omer DEMIR, Mme Laura FURST, M. John KELHETTER, Mme Coralie LUCK, M. Louis FRITZ, Mme Christine PIEL, M. Philippe BUSSE, Mme Déborah REISS, M. Jean-Martin SCHWAAB, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE, Conseillers municipaux*

Nombre des membres qui
ont assisté à la séance :
29

Nombre des membres
présents
ou représentés :
32

Absents étant excusés :

*M. Sébastien RIFF, Adjoint au Maire
M. Oktay GOKTAS, Conseiller municipal
M. Frank BUCHBERGER, Conseiller municipal
M. Jean-François TAVERNIER, Conseiller municipal*

A donné procuration :

*M. Sébastien RIFF a donné procuration à M. Robin CLAUSS.
M. Oktay GOKTAS a donné procuration à Mme Catherine COLIN.
M. Frank BUCHBERGER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR.*

102/07/2026 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal,

1° DESIGNE

Madame Emma LENYS en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

103/07/2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur actuellement en vigueur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 23 juin 2026 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal,

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 juin 2026.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

104/07/2026 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE
ARTICLE L.2122-22 du CGCT :
COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2^{ème}
TRIMESTRE 2026

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient** en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2026 est reproduite ci-après pour la **période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont **soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.**

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, **dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.**

Elles sont **rendues exécutoires** dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, **après leur publication et leur transmission au représentant de l'État** dans le département.

Ce point purement protocolaire **fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,
- VU** la délibération n°071/03/2026 du 14 avril 2026 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

1° PREND ACTE

du compte-rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation que l'autorité territoriale détient selon l'article L.2122-22 du Code

général des collectivités territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période **du 1^{er} avril au 30 juin 2026**.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**105/07/2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI :
CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU
REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON
PERMANENTS**

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun (CST) placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, etc.*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CGFP

Selon l'article L.311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du CGFP.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique, notamment **l'élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents**.

Les articles R.332-1 et suivants du CGFP fixent les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement, au sein de notre collectivité, **des emplois permanents sont occupés par des agents contractuels** engagés sous l'égide de l'article L.332-14 du CGFP.

Par dérogation au principe énoncé à L.311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, **la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours** de la fonction publique territoriale **correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels**.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, **si l'agent donne entière satisfaction** eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, **ces contrats sont renouvelés pour une durée d'un an**.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et afin de pérenniser l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de l'article L.332-8 du CGFP.

Selon l'article L.332-9 du CGFP, **les agents recrutés** sur la base de l'article L.332-8 **sont engagés par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans. Si, à l'issue de ces 6 années, et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.**

Enfin, en application de l'article L.332-10 du CGFP, **tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent** en application de l'article L.332-8 **avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique **est conclu pour une durée indéterminée.**

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du CGFP.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, **des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels** sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP **dans les cas suivants :**

- **Article L.332-8 2 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- **Article L.332-8 5 :** quel que soit leur seuil de population, **les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.**

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du CST commun. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP.

L'autorité territoriale a décidé de reconduire ce dispositif et de pourvoir les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide de l'article L.332-8 2 du CGFP à l'occasion du prochain renouvellement du contrat des agents contractuels qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L.332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que **les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.**

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*).

En conséquence, il convient de présenter ces postes afin notamment **de justifier** le recours à l'article L.332-8 2° du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, etc.

a) Multi-Accueil : Assistant d'accueil petite enfance

Un poste **d'assistant d'accueil petite enfance** est ouvert sur le grade d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
 - Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier.ière, etc.), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
 - Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
 - Respecte le projet d'établissement.
 - Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
 - Accueille et renseigne les parents.
- Qualifications requises :
 - Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Compétences attendues :
 - Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
 - Excellentes qualités relationnelles.
 - Ecoute et discrétion professionnelle.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Savoir et savoir-faire hautement spécialisés dans le domaine de la petite enfance.
 - Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

b) Multi-Accueil : Agent d'entretien

Le poste **d'Agent d'entretien** est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Entretien et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité, en fonction de l'utilisation des espaces par les enfants, les parents et le personnel.
 - Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure.
 - Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures.
 - Entretien de bonnes relations de travail avec les collègues.
 - Respecte le projet d'établissement.
 - Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (*spécialités maintenance et hygiène des locaux, etc.*).
- Compétences attendues :
 - Connaissances des règles et consignes d'hygiène et de sécurité (*démarche HACCP, etc.*)
 - Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
 - Disponibilité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Faire preuve d'écoute et de discrétion professionnelle.
 - Sens du service public et des relations humaines.
 - Dextérité, efficacité.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques spécialisées dans le domaine de l'hygiène et l'entretien des locaux.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

c) Police Municipale - PLT : Agent de surveillance des sorties d'écoles et d'entretien polyvalent

Le poste **d'agent de surveillance des sorties d'écoles et d'entretien polyvalent** au sein de la Police Municipale et du PLT est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial. Il s'agit d'un emploi permanent à temps non complet (*32 heures de durée hebdomadaire de service*).

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :

- Entretien et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents locaux, en fonction notamment de l'utilisation des espaces par le public, les usagers, les agents.
 - Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des usagers.
 - Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
 - Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures.
 - Entretien de bonnes relations de travail avec les collègues.
 - Assure la surveillance des équipements et des usagers et veille au respect des normes de sécurité.
 - Accueille et renseigne les usagers.
 - Effectue des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics.
 - Assure une relation de proximité avec la population.
 - Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
 - Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT.
 - Effectue les opérations de nettoyage des voiries et des espaces publics.
 - Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
 - Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention.
 - Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 dans les domaines techniques ou de l'entretien des locaux.
 - Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
 - Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques spécialisées dans les domaines de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la surveillance.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel, conformément au règlement de formation de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du CGFP bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Les emplois permanents susmentionnés seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils peuvent également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. DAE

Les fonctions de Chargé de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE) sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 11 juin 2026, **l'agent nous a notifié de manière claire et sans équivoque sa demande de mutation externe vers une autre collectivité.**

A compter du 1^{er} septembre 2026, ce poste sera vacant. En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial hors classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Conseiller les élus et alerter sur les risques techniques, financiers, juridiques liés aux projets urbains ;

- Participe à la définition et met en œuvre les orientations stratégiques en matière d'aménagement et d'équipements ;
- Dirige et anime la direction chargée de conduire la politique de développement urbain et d'aménagement de la collectivité ;
- Élabore et coordonne des projets dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage en garantissant leur cohérence par rapport aux objectifs à atteindre.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle :

- Soit au titre des articles L.311-1, L.332-14 et L.512-23 du CGFP ;
- Soit au titre de l'article L.332-8 2° du CGFP aux motifs suivants :
 - Missions du poste : Voir missions décrites ci-dessus.
 - Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 6 ou supérieur dans au moins un des domaines du bâtiment, du génie civil, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire économique et social.
 - Compétences attendues :
 - Connaissances approfondies du fonctionnement des collectivités territoriales et des politiques publiques ;
 - Expérience significative, notamment dans le domaine de l'urbanisme, du développement urbain et de la maintenance des bâtiments publics ;
 - Forte aptitude à l'encadrement et au management ;
 - Maîtrise des règles en matière de commande publique et de sécurité des bâtiments ;
 - Capacité d'analyse, de diagnostic et de négociation ;
 - Aisance relationnelle et rédactionnelle
 - Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans les domaines du bâtiment, du génie civil, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, etc.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

2. DSP – Ecoles primaires

Au sein de l'école primaire Pablo Picasso, les fonctions d'assistante administrative sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

L'agent nous a fait part de manière claire et sans équivoque de sa décision de solliciter l'ouverture de ses droits à pension à l'issue de son contrat.

A compter du 1^{er} février 2027, ce poste sera vacant. En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures ;
- En réponse à la demande des élus, souhaitant élargir le champ d'intervention de ce poste, qui devra contribuer à faciliter la rencontre entre les publics et les différentes formes culturelles et sportives du territoire, mais également susciter et développer l'intérêt auprès d'un public jeune.

Les élus souhaitent ainsi faire évoluer les missions du poste et recruter un(e) chargé(e) de projets éducatifs, qui interviendra au sein des différents groupes scolaires de la collectivité. Il convient donc de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

L'agent participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Recense et analyse les besoins des équipes enseignantes.
- Conçoit un parcours éducatif communal pour des élèves en école maternelle et élémentaire autour de différentes thématiques (sport, culture, arts, patrimoine, santé, environnement, citoyenneté, etc.), en partenariat avec les acteurs du territoire.
- Coordonne les activités en fonction de l'âge des enfants et assure la relation entre les écoles, les services municipaux et les partenaires intervenants.
- Accompagne les écoles dans les démarches administratives liées à la mise en œuvre des actions éducatives.
- Assure le suivi, l'évaluation et le bilan des actions menées.
- Apporte une aide permanente aux chefs d'établissements en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi de dossiers.
- Facilite l'accueil, la surveillance et l'encadrement des élèves au sein des établissements.

- Participe ponctuellement à des tâches d'accompagnement des élèves.
- Assure la relation avec les usagers, les membres de l'Éducation Nationale, les services extérieurs ou services utilisateurs.

3. Multi-Accueil

Au sein du Multi-accueil « Le Pré'O », les fonctions d'assistante d'accueil petite enfance sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps non complet (*17 heures 30 de durée hebdomadaire de service*).

L'agent nous a fait part de manière claire et sans équivoque de sa décision de solliciter l'ouverture de ses droits à pension à compter du 1^{er} janvier 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2027, ce poste sera vacant. En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services, en augmentant notamment la durée hebdomadaire de service ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sur un emploi à temps non complet ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures ;

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

L'agent participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier.ière, etc.), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.

4. Police Municipale

Actuellement, **un agent de la Police Municipale est absent de manière temporaire.** La période d'absence est, à ce jour, indéterminée, mais risque d'être longue eu égard à la période de convalescence.

La présence des policiers municipaux et leurs interventions, dans les conditions déterminées par les lois, en complément des forces de la gendarmerie nationale ou des forces de police nationale, est indispensable au sein de notre collectivité.

Cependant l'action de la police municipale est fragilisée par l'impossibilité, au regard de la réglementation actuelle, de procéder au remplacement temporaire de ses policiers municipaux absents (*pour congé maladie, congé parental, etc.*) par des agents contractuels territoriaux, conformément à l'article L.332-13 du CGFP.

Si le remplacement d'un agent territorial absent par du personnel contractuel est possible dans les collectivités, il n'en est pas de même pour les services de police municipale.

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet.

L'article L. 511-2 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) précise que les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'article 6 de la loi n°84-53 renvoie aux statuts particuliers, en l'occurrence le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'article 3 du décret n°2006-1391 stipule que le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient **après inscription sur la liste d'aptitude** établie en application des dispositions de l'article L.325-1 du CGFP (*recrutement par voie de concours*).

L'article 5 du décret n°2006-1391 prévoit pour ces agents une formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. **Un recrutement d'agents temporaires ou contractuels ne permettrait pas de mettre en œuvre une telle formation.**

L'article L. 511-3 du CSI prévoit que peuvent être agréés dans les conditions prévues pour les policiers municipaux conformément à l'article L.511-2 du CSI, des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou des agents contractuels chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et les stations classées.

Ces agents ne sont donc pas des policiers municipaux contractuels mais des assistants temporaires de police municipale. **Ils ne sont pas destinés à compenser l'absence de policiers municipaux mais à les assister en période de grande affluence touristique.** N'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, ils ne peuvent relever aucune infraction.

Compte tenu de ces éléments, la collectivité ne dispose que de deux options :

- soit ne pas remplacer et donc fonctionner avec un service amoindri,
- soit renforcer le service par le recrutement d'un policier fonctionnaire.

En conséquence, afin de garantir la continuité des services et ne pas fragiliser le fonctionnement de la police municipale, qui est fortement sollicitée au regard de l'ensemble des activités, évènements et manifestations organisés sur le territoire de la Ville d'Obernai, une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance temporaire d'un poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Répondre aux nécessités du service ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures ;
- Au regard des garanties couvertes par l'assurance statutaire, permettant de compenser les dépenses budgétaires.

Filière police municipale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2026** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2026**.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Fait respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Contrôle l'application des règlements de police municipale et exécute les directives données par la hiérarchie.
- Participe à l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale et à leur exécution.
- Participe activement à l'îlotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail.
- Préviens la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.
- Est présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.
- Assure une relation de proximité avec la population.
- Entretien le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés.
- Rend compte via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Les emplois permanents pourront être pourvus :

- Point 1.A.3.a.1 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - soit au titre des articles L. 311-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP ;
 - soit au titre de l'article L. 332-8 2° du CGFP selon les motifs évoqués ci-dessus.
- Points 1.A.3.a.2 et 1.A.3.a.3 :

- par voie statutaire ou contractuelle ;
- au titre des articles L.311-1, L.332-14 et L.512-23 du CGFP.
- Points 1.A.3.a.4 :
 - par voie statutaire ;
 - au titre des articles L. 311-1, L. 326-2 et L. 512-23 du CGFP.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils peuvent également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n°21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2026.

Conformément au processus, ces documents ont été transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67). Le CDG67 a étudié, validé et retourné les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2026.

Suite à la consolidation du tableau annuel d'avancement de grade et afin de pouvoir nommer les agents proposés avant la fin de l'année en cours, il est proposé de réactualiser le tableau des effectifs par rapport aux propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2026:

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade :

Filière administrative - catégorie hiérarchique B : 1 homme

Filière technique - catégorie hiérarchique C : 1 femme et 1 homme

Filière sociale - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B : 1 femme

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.

5. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L.542-3 du CGFP, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) DSP – Ecoles maternelles – Cat. hiérarchique C

Une ATSEM est actuellement affectée au sein des écoles maternelles, affectée principalement à l'école maternelle du Parc. Elle occupe un emploi permanent à temps non complet (24 heures 30 de durée hebdomadaire de service).

Au sein de la Ville d'Obernai, les élus ont toujours considéré l'éducation comme un axe majeur de leur politique municipale, mission régaliennne des collectivités territoriales.

La collectivité connaît actuellement une baisse du nombre d'élèves au sein des écoles maternelles.

En tenant compte du nombre d'élèves accueillis et des décisions actées par le conseil des maîtres du groupe scolaire du Parc concernant la répartition des élèves par niveau, il n'y aura plus que deux classes au niveau de la section maternelle à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 au sein du groupe scolaire du Parc.

Il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de service de cet emploi aux motifs suivants :

- afin de répondre aux nécessités de service ;
- afin de rationaliser et d'améliorer l'organisation et le fonctionnement ;
- afin de garantir la continuité des services ;
- afin de répondre à la demande de l'agent sollicitant l'augmentation de sa durée hebdomadaire de service ;
- afin d'être en corrélation par rapport aux missions des agents et les attentes des élus, sachant que les élus considèrent l'éducation comme un axe majeur de leur politique municipale ;
- tenant compte de la situation du nombre de classe et des effectifs d'élèves accueillis au sein de l'école maternelle du Parc.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2026.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Cet agent sera affecté au sein des écoles maternelles de la Ville d'Obernai et principalement à l'école maternelle du Parc. Il continuera d'y exercer les fonctions d'ATSEM. Il restera rattaché à la DSP.

Cette demande est **appuyée** par le responsable hiérarchique, qui a recueilli l'**avis favorable** de l'agent.

Par courrier du mercredi 17 juin 2026, l'agent nous a fait part de son accord de manière claire et non équivoque portant sur l'augmentation de son temps de travail à hauteur d'un temps complet.

Cet agent est motivé et disponible pour exécuter ces activités complémentaires.

Le descriptif est joint au présent rapport de présentation.

6. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) **Intégration définitive** d'agents dans leur nouveau cadre d'emplois suite à détachement interne.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis auprès des membres du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 2 septembre 2026. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Il a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 2 septembre 2026.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CST commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils peuvent également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;
- VU** le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 23 juin 2026 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite à différents mouvements au sein des directions de la collectivité (DAE, DSP et Multi-accueil) et le remplacement d'un agent de la Police Municipale ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2026 ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles afin de répondre aux besoins des services et de garantir la continuité des services ;
- enfin, de la suppression de grades en raison de l'intégration définitive d'agents dans leur nouveau cadre d'emplois suite à détachement interne ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 2 septembre 2026 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial hors classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière police municipale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature.

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

106/07/2026 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025 DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du CGFP.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi, **les administrations** mentionnées à l'article L.2 du CGFP **doivent élaborer chaque année un RSU** rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du CGFP.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques principales (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline*) regroupant plusieurs rubriques, à présenter selon différents critères (*sexe, âge, etc.*).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle, etc.*), **il est plus ambitieux** :

- **Il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion** qui détermineront, à terme, la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- **Il comporte des éléments prospectifs**, notamment des données relatives à la GEPP et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- **Il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations** et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est un précieux outil d'information et d'aide à la décision pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique **sont précisés par décret et par arrêtés**.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi de la collectivité.

En résumé, les principaux apports du RSU sont :

- la fusion des bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le CGFP (*partie législative et partie réglementaire*) ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 fixent les modalités de mise en œuvre du rapport ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel, conformément à l'article R.231-7 du CGFP, **le RSU doit être présenté aux membres du CST pour avis**, lequel doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Enfin, en application de l'article L.232-1 du CGFP, **ces données sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux**. Cet accès devait être mis en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2022. A ce jour, aucun accès à la base de données n'est prévu. Nous restons toujours dans l'attente de directives de la part du CDG67 concernant les modalités d'accès.

Néanmoins, **par souci de transparence, les membres du CST ont été informés par courriel du 1^{er} juillet 2026 des modalités de consultation de l'édition complète du RSU 2025** ainsi que des données qui ont permis son élaboration.

Les centres de gestion rendent accessible aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 du CGFP un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les chambres régionales des comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter aux membres de l'organe délibérant le RSU de la Ville d'Obernai, après avis du CST. Les indicateurs portent sur l'année 2025.

Il est précisé que cette présentation auprès de l'organe délibérant est légalement obligatoire en application des articles L.231-1 et suivants du CGFP et de l'article L.253-5 du CGFP.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres centres de gestion, le centre de gestion du Bas-Rhin avait mis à notre disposition un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la DSN, de l'import AGIRHE2 ou encore d'un fichier d'export de données issu d'un logiciel métier.

Enfin, cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et participé ainsi à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les centres de gestion.

Depuis lors, la DRH a continué à utiliser cet outil et l'a réutilisé pour l'élaboration du RSU 2025.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

Par mesure de simplification et de compréhension, la synthèse du RSU 2025 de la Ville d'Obernai est jointe au présent rapport de présentation.

Pour rappel, **la DRH tient à la disposition des élus et des membres du CST commun l'édition complète du RSU 2025 qui peut être consultée à la DRH.**

Le RSU, présenté au CST commun, sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines. Il est rendu public.

Ainsi, à l'instar de l'ensemble des documents internes, **le RSU sera :**

- **affiché au tableau d'affichage situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville**
- **accessible à partir du répertoire commun « Notes DRH ».**

Enfin, conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-4 du CGFP, **la délibération portant sur le RSU 2025 sera publiée sur le site Internet de la collectivité.**

Conformément à l'article L.231-4 du CGFP : *« Le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4, après avis du comité social territorial ».*

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 2 septembre 2026.

Enfin, en application de l'article R.253-34 du CGFP, il est précisé que la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU. Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, il y a lieu de considérer le respect de ces dispositions. Il a ainsi été acté le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Pour mémoire, conformément à l'article 12 du règlement du CST commun, les membres du CST sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente.

Au regard des éléments susmentionnés, **les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2025 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** le Code général de la fonction publique (CGFP) partie législative, notamment ses articles L.231-1 et suivants, et partie réglementaire,
- CONSIDÉRANT** que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit de nouvelles dispositions, qui imposent la présentation du Rapport Social Unique à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.231-1 du CGFP, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,
- CONSIDÉRANT** que les modalités de mise en œuvre sont définies par le CGFP (partie législative et partie réglementaire),
- CONSIDÉRANT** que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,
- VU** l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 2 septembre 2026,
- VU** l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,
- SUR** le rapport de présentation portant exposé des motifs,

1° PREND ACTE

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2025, qui est arrêté conformément aux dispositions fixées par le Code général de la fonction publique et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2025.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux

dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation et de manière générale à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

107/07/2026 : FISCALITE DIRECTE LOCALE :

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

1. Présentation

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une Taxe unique sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI).

Cette taxe remplace la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), **une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.**

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, par délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

- **Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements « zone non tendue », ce qui est le cas de la Ville d'Obernai, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.**

La commune peut ainsi instituer, par délibération, la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Précisons que **les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) défini à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou par délibération) ne s'applique pas.**

En définitive, **la commune prime sur l'EPCI** en cas d'adoption par les deux collectivités.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Précisons qu'un décret établit la liste des communes classées en « zone tendue » et en « zone non tendue ».

2. Champ d'application

a. Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire **clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum** (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) **sont concernés** par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, **non assujettis à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires** en application du I de l'article 1407 du CGI.

Précisons que sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

b. Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en année N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en année N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, ...

▪ **Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements** (« zone non tendue »), ce qui est le cas de la Ville d'Obernai :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en année N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en année N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, ...

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts précise que **sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable** (ex. : logement destiné à être démolé ou réhabilité dans un délai proche, logement mis en location ou en vente au prix du marché sans trouver preneur/acquéreur).

Ainsi, **la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :**

- **faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;**
- **ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.**

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

3. Nécessité d'une délibération

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée et son taux fixé par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis du CGI, par renvoi.

La Ville d'Obernai étant classée en « zone non tendue » ne figurant pas dans le décret du 22 décembre 2025, l'institution de la TVLH sur son territoire nécessite par conséquent une délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application au titre de l'année N, notifiée dans les quinze jours suivant cette date limite.

Il est précisé que la délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

4. Intérêt de l'institution de la TVLH pour la Ville

L'institution de la TVLH répond notamment à plusieurs objectifs :

- **lutter contre la vacance durable des logements**, en incitant les propriétaires à remettre sur le marché locatif ou à vendre les biens inoccupés depuis plus de deux ans
- **mobiliser un outil fiscal complémentaire au service de la politique locale de l'habitat**, en cohérence avec les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), le cas échéant
- **générer une recette fiscale dont le produit revient exclusivement à la Ville pouvant être réaffecté à des actions en faveur du logement** (réhabilitation, aide à la mise en location, etc.).

Il est demandé au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Ville d'Obernai en application de l'article 1406 bis du Code général des impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités de notification et de transmission nécessaires auprès des services fiscaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1639 A bis et 1406 bis,

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 108,

VU le décret établissant la liste des communes classées en « zone tendue » et en « zone non tendue »,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est classée en zone « non tendue »,

CONSIDERANT que, dans les communes classées en zone « non tendue », l'application de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est facultative et résulte d'une délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'institution de la TVLH permet notamment de lutter contre la vacance durable des logements et de mobiliser une ressource fiscale au service de la politique locale de l'habitat,

CONSIDERANT que le taux de la TVLH peut être fixé librement par délibération, sans excéder 50% de la valeur locative,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer la TVLH sur le territoire de la Ville d'Obernai et d'en fixer le taux à compter de l'année 2027,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation

et

après en avoir délibéré,

1° INSTITUTE

sur le territoire de la Ville d'Obernai, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

2° DIT

que la présente délibération est prise en application des articles 1639 A et 1639 A bis du CGI et sera notifiée à l'administration fiscale dans les délais réglementaires, soit au plus tard quinze jours après le 1^{er} octobre 2026.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

108/07/2026 : FISCALITE DIRECTE LOCALE :

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION - ANNÉE 2027 ET ANNÉES SUIVANTES

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une Taxe unique sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI).

Cette taxe remplace la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), ce qui est le cas de la Ville d'Obernai, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée, car elle n'est que facultative.

En zone « non tendue », le taux de la TVLH est fixé librement par délibération, sans pouvoir excéder 50% de la valeur locative.

La Ville d'Obernai étant classée en zone « non tendue », l'application de la TVLH sur son territoire résulte par conséquent d'une délibération du Conseil Municipal, tant pour son institution que pour la fixation annuelle de son taux.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de la TVLH à 50 % à compter de l'année 2027.

Conformément au III de l'article 1406 bis du CGI, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Précisons que la délibération fixant le taux doit être renouvelée chaque année si la collectivité souhaite en modifier le taux. À défaut, les impositions peuvent être recouvrées sur la base des décisions de l'année précédente, dans les conditions prévues par l'article 1639 A du CGI.

A noter que **pour la première année d'application (2027), la délibération fixant le taux de la TVLH peut être prise jusqu'au 1^{er} octobre 2026**, sous réserve d'être notifiée à l'administration fiscale dans les quinze jours suivant cette date limite, conformément aux dispositions applicables aux délibérations fiscales locales.

Pour rappel, la TVLH ne concerne que :

- **les logements** (appartements ou maisons) **à usage d'habitation** ;
- **les logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ;
- **les logements non meublés**, donc non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Sont exclus, notamment, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable au sens du 2° du C du I de l'article 1406 bis du CGI (ex. : logements destinés, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ; logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur).

La TVLH a été instituée sur le territoire de la Ville d'Obernai par délibération du Conseil Municipal n°107/07/2026 du 15 septembre 2026, prise en application des articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis du CGI.

Cette délibération d'institution, valable tant qu'elle n'est pas rapportée, permet l'application de la taxe sur le territoire communal à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à 50 % à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 sur le territoire de la Ville d'Obernai et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités de notification et de transmission nécessaires auprès des services fiscaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants, relatifs à la compétence du Conseil Municipal en matière fiscale, à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis,

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 108,

VU le décret établissant la liste des communes classées en zone « tendue » et en zone « non tendue »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°107/07/2026 du 15 septembre 2026 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est classée en zone « non tendue »,

CONSIDERANT que, dans les communes classées en zone « non tendue », l'application de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est facultative et résulte d'une

délibération du Conseil Municipal, tant pour son institution que pour la fixation annuelle de son taux,

CONSIDERANT que l'institution de la TVLH permet notamment de lutter contre la vacance durable des logements et de mobiliser une ressource fiscale au service de la politique locale de l'habitat,

CONSIDERANT que le taux de la TVLH peut être fixé librement par délibération, sans excéder 50% de la valeur locative,

CONSIDERANT que la TVLH a été instituée par délibération n°107/07/2026 du 15 septembre 2026 sur le territoire de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le taux de la TVLH à compter de l'année 2027, dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis du CGI,

CONSIDERANT que la présente délibération doit être notifiée à l'administration fiscale dans les délais réglementaires, soit au plus tard quinze jours après le 1^{er} octobre 2026, afin d'être applicable au titre des impositions de 2027,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de publicité, d'entrée en vigueur et de transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions du CGCT ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° FIXE

le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts à 50 %, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

2° DIT

que la présente délibération est prise en application des articles 1639 A et 1639 A bis du CGI et sera notifiée à l'administration fiscale dans les délais réglementaires, soit au plus tard quinze jours après le 1^{er} octobre 2026, afin d'être applicable au titre des impositions établies à compter de l'année 2027.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

109/07/2026 : DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, **le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux.**

L'objectif affiché était notamment de pouvoir bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle du suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et d'en faciliter sa mise à jour de manière plus régulière.

Aussi est-il proposé d'opérer un certain nombre de mises à jour ou d'ajustements.

1. Marché Noël - festivités de l'Avent

Il est proposé de revaloriser certains tarifs applicables aux exposants du marché de Noël et des festivités de l'Avent, à savoir :

- **droits d'inscription** : de 180,00 € à 275,00 € par exposant
- **redevance d'occupation du domaine public** : de 2,50 € / m² / jour à 2,80 € / m² / jour
- **fourniture d'électricité pour appareils spécifiques** : de 6,50 € / jour / emplacement à 7,00 € / jour / emplacement ;
- **location de chalet** : de 380,00 € à 420,00 €.

Il est également proposé :

- **de supprimer la caution liée à la mise à disposition d'un chalet** auparavant fixée à 500,00 €
- **de rendre gratuite la mise à disposition d'un conteneur à déchets par emplacement**, auparavant facturée 15,00 € par semaine.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de gratuité légalement prévus, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

2. Occupation privative du domaine public – activités commerciales sédentaires

Il est proposé de prévoir la facturation au prorata temporis pour les occupations saisonnières, notamment :

- les terrasses estivales pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2026
- les terrasses hivernales pour la période du 1^{er} novembre au 28 février 2026

Il est également proposé, pour les occupations du domaine public par les commerçants disposant d'étalages devant leur magasin, au sol ou en surplomb, d'instaurer la tarification suivante :

- 3,00 € / m² / jour pour une occupation inférieure à un mois
- 8,00 € / m² / mois entier
- 36,00 € / m² / saison au-delà d'un mois, avec calcul au prorata temporis selon la saison concernée.

3. Occupation de la voie publique – stationnements saisonniers

Il est proposé de supprimer la tarification antérieure applicable aux échafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments et de la remplacer par une redevance spécifique pour dépôts temporaires, fixée comme suit :

- 30 premiers jours : gratuit
- du 31^{ème} au 90^{ème} jour : 0,20 € / m² / jour
- au-delà de 90 jours d'occupation : 0,40 € / m² / jour.

4. Matériels de barrière et de signalisation

Il est proposé d'ajouter un nouveau tarif pour la mise à disposition d'un rack de barrières de sécurité de type Pitagone à hauteur de 500,00 € / jour.

5. Clés des bâtiments propriété de la Ville

Il est proposé d'ajouter un nouveau tarif pour la reproduction des clés des bâtiments municipaux, en cas de demande exceptionnelle, de perte ou de casse, à hauteur de 60,00 €.

6. Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales et autres installations

Il est proposé de prévoir un tarif de 2,75 € / m² / semaine (7 jours) avec un minimum de 30,00 € / m² / semaine pour les activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations.

7. Tarifs du camping municipal

Il est proposé, comme chaque année, de mettre à jour les tarifs du camping municipal « Les Vallons de l'Ehn * », pour la saison 2027 et plus particulièrement de revaloriser les tarifs de location des HLL (Habitations Légères de Loisirs), dans la mesure où ils comprendront dorénavant un kit de ménage ainsi que la mise à disposition de torchons.**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs tels que proposés pour une application au 1^{er} octobre 2026, hormis pour le camping municipal, à compter du 1^{er} janvier 2027.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6,
- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU** le Code général des impôts,
- VU** les délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer et réviser les droits et tarifs applicables aux services publics locaux et aux occupations privatives du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certains tarifs, d'en créer de nouveaux et de supprimer certaines redevances devenues sans objet ou ne correspondant plus aux pratiques actuelles,

CONSIDÉRANT que la redevance d'occupation du domaine public doit être proportionnée aux avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, conformément au CG3P,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2026, les tarifs figurant en annexe de la présente délibération à l'exception des tarifs du camping municipal qui s'appliqueront, quant à eux, à compter du 1^{er} janvier 2027.

2° FIXE

les tarifs suivants :

Marché de Noël – Festivités de l'Avent

- droits d'inscription : 275,00 € par exposant ;
- redevance d'occupation du domaine public : 2,80 € / m² / jour ;
- fourniture d'électricité pour appareils spécifiques : 7,00 € / jour / emplacement ;
- location de chalet : 420,00 € ;
- suppression de la caution chalet de 500,00 € ;
- gratuité de la mise à disposition d'un conteneur à déchets par emplacement.

Occupation privative du domaine public – activités commerciales sédentaires

- 3,00 € / m² / jour pour une occupation inférieure à un mois ;
- 8,00 € / m² / mois entier ;
- 36,00 € / m² / saison, avec prorata temporis au-delà d'un mois.

Occupation de la voie publique – dépôts temporaires

- 30 premiers jours : gratuit ;
- du 31^{ème} au 90^{ème} jour : 0,20 € / m² / jour ;
- au-delà de 90 jours : 0,40 € / m² / jour.

Matériels de barriérage et de signalisation

- rack de barrières de sécurité de type Pitagone : 500,00 € / jour.

Clés des bâtiments propriété de la Ville

- reproduction de clés, en cas de demande exceptionnelle, de perte ou de casse : 60,00 €.

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations

- tarif de 2,75 € / m² / semaine (7 jours) avec un minimum de 30,00 € / m² / semaine.

Tarifs du camping municipal

Revalorisation des tarifs de location des HLL (Habitations Légères de Loisirs), dans la mesure où ils comprendront dorénavant un kit de ménage ainsi que des torchons :

	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	~~420,00 €~~ 450,00 €	~~470,00 €~~ 500,00 €	~~640,00 €~~ 650,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au- delà si disponibilité)	~~150,00 €~~ 160,00 €	~~170,00 €~~ 185,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
~~HLL – nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits – max. 5 nuits)~~	~~72,00 €~~	~~72,00 €~~	~~95,00 €~~ (uniquement en décembre)

Et suppression de toute mention de caution (HLL, adaptateur électrique ou jeu de société).

3° PRECISE

que les autorisations d'occupation du domaine public peuvent, dans les cas prévus par la loi, être délivrées gratuitement, notamment aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à l'article L.2125-1 du CG3.

4° DECIDE

de procéder à la mise à jour des tarifs et droits des services publics locaux de la Ville d'Obernai, conformément à l'annexe ci-jointe.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'exécuter la présente délibération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout éventuel document destiné à concrétiser le présent dispositif.

110/07/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSISTOIRE ISRAELITE D'OBERNAI SUITE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE NEHER ET DE LA RUE DE SELESTAT

Le Consistoire Israélite d'Obernai disposait, jusqu'aux travaux de réaménagement de la place Neher, de deux branchements d'eau potable, sans aucun compteur.

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Sélestat et de la place Neher, **la société SUEZ a imposé le passage de deux branchements à un seul avec un compteur, ce qui a nécessité des travaux d'adaptation après branchement.**

Monsieur le Président de la Communauté Israélite a sollicité la Ville d'Obernai afin d'obtenir une participation financière de sa part.

Il convient en premier lieu de relever, à cet égard, que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, **les collectivités locales peuvent légalement et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites dans les lieux de culte par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus »** (église

Catholique, église Protestante de la confession d'Augsbourg et église Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine ainsi que la religion israélite).

Néanmoins, dans la mesure où la dépense est la conséquence directe d'une opération d'aménagement réalisée par la Ville d'Obernai, il y a lieu de partir du postulat que **la demande de participation financière ne s'inscrit pas dans le régime local des cultes**, considérant que c'est la Ville qui a réaménagé la place Neher, que ce réaménagement a conduit à la modification des réseaux secs et humides et que le passage de deux branchements à un seul a été imposé par le délégataire du service d'eau.

Ainsi, le Consistoire israélite a dû supporter une dépense de 1 876,32 € TTC qu'il n'aurait pas engagé sans l'opération de réaménagement de la rue de Sélestat et de la place Neher par la Ville.

Dans ces conditions, la subvention apparaît moins comme une aide au culte que comme une participation aux conséquences financières d'une opération d'intérêt général communal.

Compte tenu qu'il s'agit d'un édifice historique majeur de la Ville et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations Obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, **il est proposé d'accorder au Consistoire Israélite d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total des dépenses éligibles, soit 282,00 € maximum.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle au Consistoire Israélite d'Obernai destinée à compenser une partie du coût des travaux de modification du branchement d'eau rendus nécessaires par les travaux de réaménagement de la place Neher.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2026 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10,
- VU** pour son application, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000,
- VU** la demande présentée par le Consistoire Israélite d'Obernai sollicitant le concours financier de la Ville d'Obernai,

VU la facture n°FAC00003144 de l'entreprise HORNECKER datée du 15 mai 2026, d'un montant de 1 876,32 € TTC,

CONSIDERANT que la facture de 1 876,32 € TTC peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle et entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au Consistoire Israélite d'Obernai une participation financière exceptionnelle correspondant à 15 % du montant TTC de la facture présentée, plafonnée à 282,00 € maximum.

2° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2026 de la Ville.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

111/07/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI POUR 2026

Le collège Europe a récemment adressé à la Ville d'Obernai deux demandes de subvention :

- par courrier daté du 13 juin 2026, est sollicitée une participation financière aux frais engagés pour les championnats de France UNSS de natation qui se sont déroulés fin mai à Forbach,
- par courrier daté du 18 juin 2026, est sollicitée une subvention de fonctionnement pour l'Association Sportive (UNSS) du collège Europe.

La Ville subventionnait jusqu'à présent les déplacements ponctuels aux différents championnats de France d'UNSS, quels que soient les disciplines sportives pratiquées ou les lieux.

Chaque demande était présentée de façon isolée au Conseil Municipal.

Le collège Freppel a sollicité cette année, pour la première fois, une subvention de fonctionnement annuelle pour son Association Sportive. A l'occasion de la séance du 9 février 2026, le Conseil Municipal a décidé de lui octroyer une subvention annuelle de 400 €.

Dans un souci d'équité entre les établissements secondaires d'Obernai, il est proposé d'octroyer une subvention du même montant à l'Association Sportive du collège Europe. Cette somme pourra être affectée aussi bien aux activités de l'association, qu'aux déplacements, que les équipes soient qualifiées ou non.

Afin de soutenir les élèves et l'établissement à l'occasion des rencontres et manifestations sportives, **il est proposé d'allouer une subvention de fonctionnement à hauteur de 400,00 €.**

Ces 400,00 € sont supposés couvrir toutes les activités ou déplacements, peu importe si les élèves sont qualifiés ou non au niveau national, le nombre d'équipes, les disciplines et les lieux.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2026 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10°,
- VU** pour son application, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°,

VU les demandes présentées par l'Association Sportive (UNSS) du collège Europe d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du collège Europe d'Obernai une subvention de fonctionnement de 400,00 € en soutien à ses activités.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2026 de la Ville.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

112/07/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB VOSGIEN D'OVERNAI

Le Club Vosgien d'Obernai compte actuellement plus de 200 membres et organise tout au long de l'année des activités de randonnée, de marche nordique et divers rallyes d'orientation.

En outre, **ses membres bénévoles assurent l'entretien régulier du balisage des sentiers.**

Le Club Vosgien s'est engagé dans un partenariat avec l'Office de tourisme d'Obernai et anime depuis 2022 entre 4 à 6 randonnées estivales destinées aux touristes, participant ainsi à l'animation du territoire.

L'association intervient également auprès des établissements scolaires d'Obernai, notamment auprès de l'école élémentaire Freppel et du lycée agricole d'Obernai, fruit de l'engagement d'une dizaine de bénévoles du Club Vosgien d'Obernai, aux fins de sensibiliser les enfants à la randonnée et les lycéens aux missions du Club Vosgien.

En outre, l'association participe à l'entretien des sites naturels protégés en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace aux lieux-dits La Soutte, du Dorenberg et de l'Immerschenberg.

L'association s'est également pleinement engagée en 2021 pour promouvoir la découverte du territoire par la randonnée, tant pour les habitants que les randonneurs de passage souhaitant découvrir les terres de Sainte-Odile.

Le Club Vosgien a ainsi conçu 26 circuits de randonnées avec rédaction de leur fiche topoguide et édition de leur trace GPX sur un territoire s'étendant de la Rothlach et Grendelbruch à l'Ouest, à Rosheim au Nord, Bernardswiller au Sud et Meistratzheim à l'Est mettant en valeur les sentiers balisés par le Club Vosgien de Rosheim, les Amis du Mont Sainte-Odile et ceux du Club Vosgien d'Obernai.

Cette année, le Club Vosgien a accepté de céder gracieusement - pour une mise en ligne libre sur son propre site Internet - **10 circuits de randonnées**, avec leur fiche topoguide et trace GPX avec pour engagement de transmettre toutes les mises à jour.

Par ailleurs, une maquette d'ensemble a été réalisée pour traitement infographique et **7 panneaux d'information ont été installés sur le territoire de balisage**, à raison de 2 sur la commune de Boersch, 2 sur celle d'Ottrott et **3 sur la Ville d'Obernai** (camping municipal, parc municipal, parking des remparts).

Chacun de ces panneaux dispose d'un QR code permettant d'accéder aux 26 fiches topoguides de ces circuits, téléchargeables gratuitement à partir du site Internet de l'association cvobernai.com mis en place en juin 2022.

Ont ainsi été recensées pas moins de 20 035 consultations de la rubrique des sentiers découverte et environ 35 000 téléchargements de fiches topoguides depuis 2022.

En 2026, le Club Vosgien souhaite :

- d'une part, **rééditer ces panneaux pour y intégrer 7 nouveaux circuits créés en 2025** et prendre en compte des changements d'itinéraires qui ont été effectués pour rendre certains parcours encore plus agréables, notamment en milieu urbain.
- d'autre part, **accompagner le randonneur dans sa découverte du patrimoine** qui jalonne les circuits.

Pas moins de 162 points d'intérêt y ont été recensés et chacun a fait l'objet d'une description adaptée. Rassemblée dans 73 fiches, cette base documentaire constitue un glossaire du patrimoine qui sera mis à disposition de tous, gratuitement, sur le site Internet de l'association.

Ce seront dès lors 8 panneaux rassemblant 33 circuits documentés « A pied, à la découverte des terres de Sainte-Odile » dont profiteront les habitants du territoire et les touristes.

L'association sollicite la Ville d'Obernai en vue d'une participation financière visant à couvrir les frais induits par la réédition du support numérique et l'impression des 8 panneaux couvrant 33 circuits.

Le devis transmis par l'association s'élève à 2 110,00 € TTC, hors valorisation du travail réalisé par les nombreux bénévoles de l'association du Club Vosgien estimé à 390 heures valorisées à hauteur de 12 € de l'heure soit 4 680,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans ce cadre, d'octroyer au Club Vosgien d'Obernai une subvention exceptionnelle de 500,00 €, en soutien aux différentes démarches initiées par l'association, qui contribue à la promotion du territoire et de son environnement.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 65 du budget 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°,

VU la demande présentée par l'association du Club Vosgien d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association du Club Vosgien d'Obernai une subvention exceptionnelle de 500,00 € en soutien à l'ensemble des démarches initiées, notamment de rendre les tracés plus agréables et plus sécurisés, de promouvoir la découverte du territoire et de procéder à la réédition du support numérique et l'impression de 8 panneaux couvrant 33 circuits, considérant que son activité contribue à la promotion du territoire et de son environnement.

2° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 65 du budget 2026.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

113/07/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU JUDO CLUB POUR L'ORGANISATION DU 60^{ème} ANNIVERSAIRE DU CLUB

Le Judo Club d'Obernai se prépare à célébrer un moment rare et précieux : les 60 ans d'un club qui, depuis des décennies, forme non seulement des judokas, mais surtout des enfants et des adolescents respectueux, maîtres d'eux-mêmes et capables d'entraide.

Le samedi 12 juin 2027, l'association souhaite faire de cet anniversaire un véritable temps fort pour la Ville. Un événement ouvert, joyeux, éducatif, qui montre ce que le judo apporte à une ville comme Obernai.

Pour cela, **le club a invité Axel CLERGET, champion du monde et champion olympique**, figure inspirante du judo français, modèle d'exigence autant que d'humilité.

Sa venue permettrait d'offrir aux Obernois une masterclass départementale le matin, une conférence « judo & santé » en début d'après-midi, un entraînement dédié aux enfants et adolescents du club, puis une soirée festive réunissant 200 à 300 personnes.

Au-delà de la performance sportive, Axel CLERGET incarne parfaitement le judo éducatif : la progression par l'effort, la confiance en soi, le respect des autres, la capacité à se relever, ...

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève, à ce stade, à plus de 7 000,00 €.

Pour rappel, le Judo Club d'Obernai n'a pas pu célébrer ses 50 ans.

Ces 60 ans représentent donc une occasion unique de rassembler la Ville autour d'un projet sportif, éducatif et intergénérationnel, fidèle à l'esprit d'Obernai.

Compte-tenu du rayonnement de cette manifestation et de son intérêt pour la Ville d'Obernai et de ses habitants, il est proposé d'accorder au Judo Club **une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000,00 €.**

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2026 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10,

VU pour son application, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°,

CONSIDERANT l'intérêt de l'évènement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai,

SUR avis de la Commission Sports, Culture, Action sociale et Education en sa séance du 1^{er} septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,
et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Judo Club d'Obernai une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € en soutien à l'organisation du 60^{ème} anniversaire du Club, qui se déroulera le 12 juin 2027.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2026 de la Ville.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

114/07/2026 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le Service de Gestion Comptable d'Erstein a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles les diligences de recouvrement engagées n'ont pas permis d'obtenir le paiement, en dépit des actions entreprises par le comptable public.

Ces créances sont devenues irrécouvrables pour des motifs tenant notamment à l'insolvabilité des débiteurs, à l'absence de solvabilité suffisante, à la disparition ou l'injoignabilité des redevables, ou encore au caractère trop faible des sommes à recouvrer au regard des frais et contraintes de poursuite.

Dans ce contexte, **le comptable public sollicite l'admission en non-valeur** desdites créances.

Ainsi, lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable public peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

Cette dernière constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable permettant d'apurer les écritures de la collectivité lorsque le recouvrement apparaît définitivement compromis.

Elle ne constitue ni une remise de dette, ni une renonciation de la collectivité à sa créance ; elle n'éteint pas le lien de droit entre la Ville et son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le débiteur revenait à meilleure fortune.

Par ailleurs, l'admission en non-valeur ne met pas fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, dès lors qu'il appartient au juge des comptes, le cas échéant, d'apprécier l'existence de diligences suffisantes et la réalité de l'irrecouvrabilité. En conséquence, **cette mesure doit être regardée comme une procédure d'apurement comptable et non comme une décision de remise amiable ou de renonciation à recette.**

Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrecouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

En vertu de l'article L.2541-12 9° du Code général des collectivités territoriales, **le Conseil Municipal est compétent pour admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables.**

Les créances concernées, ainsi que les motifs d'irrecouvrabilité retenus par le comptable public, sont détaillés dans les états annexés au présent rapport et **représentent un montant de 5 387,17 €** (liste 7778050733 – non-valeur) **et 2 105,89 €** (liste 8349960333 – créances éteintes) **au titre du budget principal.**

Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances présentées par le Service de Gestion Comptable d'Erstein.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal de la Ville 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5, L.2343-1 et L.2541-12-9°,
- VU** l'instruction budgétaire M57,
- VU** le budget primitif de la Ville d'Obernai,
- VU** les demandes présentées par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public a été mobilisé mais est demeuré infructueux,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour 5 387,17 € (liste 7778050733 - non-valeur) et 2 105,89 € (liste 8349960333 - créances éteintes) au titre du budget principal.

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

3° PRECISE

que cette opération fera l'objet d'un débit aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal 2026 pour les titres de recettes émis.

4° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

5° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

6° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

115/07/2026 : AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES ET COMMUNES DU SUD OUEST SUITE AUX FEUX DE FORETS

À la suite des incendies d'une intensité exceptionnelle survenus dans plusieurs départements du Sud-Ouest, notamment en Gironde, **de nombreuses communes et populations ont été fortement touchées.**

Les conséquences de ces événements sont particulièrement graves : destructions d'habitations, atteintes aux biens des particuliers et des entreprises, dommages aux équipements publics, dégradation d'infrastructures et perturbation durable du fonctionnement des services publics locaux.

Dans ce contexte, **l'Association des Maires de France a mis en place un fonds de soutien d'urgence destiné à venir en aide aux communes sinistrées et, plus largement, aux populations touchées**. Ce dispositif vise à apporter un appui rapide aux collectivités confrontées à des besoins urgents, dans l'attente, le cas échéant, des indemnisations et autres interventions des dispositifs de droit commun.

La Ville d'Obernai souhaite s'associer à cet élan de solidarité en apportant une contribution financière de 1 500,00 € au bénéfice de ce fonds, via l'Association des Maires de France.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022 qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques et dans la remise en état des communes après des événements majeurs.

Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a d'ailleurs vocation à être pérennisé.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une aide consistant en un soutien financier à hauteur de 1 500,00 € aux sinistrés et communes du Sud-Ouest durement touchés par les feux de forêt cet été, via l'Association des Maires de France.

Ces crédits seront prélevés au compte 65748 du budget 2026 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les incendies de forêt d'une intensité exceptionnelle survenus dans plusieurs départements du Sud-Ouest, ayant occasionné d'importants dommages aux habitations, aux biens, aux équipements publics, aux infrastructures et au fonctionnement des communes concernées,

CONSIDÉRANT la mise en place par l'Association des Maires de France d'un fonds de soutien d'urgence destiné aux communes sinistrées et aux populations touchées,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de participer à cet élan de solidarité en apportant une aide financière,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° S'ASSOCIE

à l'élan de solidarité nationale qui a vu le jour suite aux incendies qui ont lourdement frappé le Sud-Ouest de la France cet été.

2° DECIDE

le versement d'une aide de 1 500,00 € au fonds de soutien spécial d'urgence qui a été mis en place par l'Association des Maires de France en faveur des communes sinistrées et des populations touchées par les incendies survenus cet été dans le Sud-Ouest.

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2026 de la Ville.

4° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

5° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

6° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

116/07/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Ainsi, dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que le mandat des membres

précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres soit au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la Ville.

Présidé de plein droit par le Maire, il constitue un outil de proximité essentiel pour repérer, accompagner et soutenir les habitants confrontés à des difficultés sociales, économiques ou familiales.

Ses missions s'inscrivent dans une logique d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'aide, en lien étroit avec les services municipaux, les partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les organismes compétents en matière sociale.

1. L'accueil, l'écoute et l'orientation des publics

Le Centre Communal d'Action Sociale est souvent le premier point d'entrée pour les administrés rencontrant des difficultés.

Il assure un accueil confidentiel, analyse les situations individuelles et oriente les personnes vers les dispositifs ou interlocuteurs adaptés : services sociaux du département (CeA), CAF, CPAM, mission locale, France travail, bailleurs sociaux, associations caritatives, etc.

Cette mission de proximité permet d'éviter les ruptures de parcours et de répondre rapidement aux besoins urgents, notamment pour les personnes isolées, âgées, en situation de handicap ou confrontées à des difficultés financières.

2. L'aide sociale légale

Le CCAS participe à la mise en œuvre de l'aide sociale légale dans la commune.

À ce titre, il intervient notamment dans l'instruction de certaines demandes et dans l'accompagnement administratif des usagers vers les dispositifs relevant du droit commun.

Il peut être amené à intervenir dans les domaines suivants :

- domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- aide aux demandes liées à la prise en charge sociale ;
- instruction de dossiers transmis à l'autorité compétente ;
- participation à certaines procédures d'admission à l'aide sociale.

Cette mission s'exerce en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace et les organismes sociaux compétents.

3. L'aide sociale facultative

Au-delà des aides prévues par la loi, le CCAS peut mettre en place une politique d'aide facultative adaptée aux besoins locaux. Cette action complète les dispositifs existants et permet de répondre à des situations ponctuelles ou d'urgence.

Les formes d'intervention peuvent être variées :

- secours exceptionnels ;
- aides alimentaires ou financières ;
- chèques d'accompagnement personnalisés ;

- participation à certaines dépenses liées à la vie quotidienne ;
- soutien aux familles en difficulté.

Le CCAS dispose, à ce titre, d'une marge d'appréciation importante pour adapter son action aux réalités du territoire, dans la limite des crédits votés.

4. L'accompagnement des personnes âgées et des personnes vulnérables

Le CCAS joue un rôle central dans le suivi des personnes âgées, isolées ou fragilisées.

Il peut organiser ou coordonner différentes actions en faveur du maintien à domicile, de la prévention de la perte d'autonomie et du lien social.

Cela peut se traduire par :

- la participation au repérage des personnes vulnérables ;
- la constitution et la tenue de registres de veille et d'alerte ;
- l'organisation d'actions de prévention ;
- le portage ou la distribution de repas ;
- l'aide à l'accès aux droits et aux services.

En période de crise, notamment lors des épisodes de forte chaleur ou de grand froid, le CCAS peut également jouer un rôle de veille et de contact auprès des personnes inscrites sur les registres de prévention.

5. Le soutien aux familles et à la parentalité

Le CCAS peut également intervenir en direction des familles, en particulier lorsque celles-ci sont confrontées à des difficultés matérielles, éducatives ou sociales.

Il contribue alors à soutenir les démarches d'accès aux droits, à orienter vers les dispositifs adaptés et à accompagner les situations les plus fragiles.

Selon les choix de la commune, le CCAS peut participer à :

- l'attribution d'aides ponctuelles aux familles ;
- l'appui aux démarches sociales ;
- des actions de prévention et de soutien à la parentalité ;
- des partenariats avec les acteurs éducatifs et associatifs du territoire.

6. La coordination avec les acteurs locaux

Le CCAS travaille en partenariat avec les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace, les associations, les bailleurs, les établissements publics et les institutions sanitaires et sociales.

Cette coordination permet de mieux identifier les besoins du territoire et de proposer des réponses cohérentes et adaptées. Le CCAS joue ainsi un rôle d'interface entre la commune, les habitants et les dispositifs de droit commun.

7. Une mission d'intérêt général de proximité

Par son action quotidienne, le CCAS contribue à la solidarité locale et à la cohésion sociale.

Il incarne la volonté de la Ville d'apporter une réponse humaine, réactive et adaptée aux situations de fragilité.

Sa mission est d'autant plus essentielle que les besoins sociaux évoluent rapidement : vieillissement de la population, isolement, précarité énergétique, difficultés budgétaires, fragilisation des familles et hausse des situations d'urgence sociale.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire, Président de droit, et, en son absence, par un Vice-Président élu par le Conseil d'Administration sans préjudice de l'application de l'article L.2122-17 du CGCT relatif à la suppléance.

Les règles de fonctionnement de cet établissement public administratif, qui **jouit d'une autonomie juridique et financière**, sont définies par les articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, pour partie des membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, et, pour partie des membres nommés directement par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, quatre (4) catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration (art. L.123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Les membres du Conseil Municipal sont élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel pour la durée de leur mandat.

L'article R.123-8 prévoyant expressément que **le vote pour les nominations est secret**, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du Conseil Municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans

ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

1. Détermination préalable du nombre de sièges attribués pour le Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai

Il est proposé d'augmenter le nombre de sièges composant le Conseil d'Administration du CCAS par rapport au niveau fixé en 2008, 2014, 2020 et initialement en 2026, et **de le porter à 7 délégués** à désigner par le Conseil Municipal, le Maire siégeant d'office en qualité de Président.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué supplémentaire laissant au Maire la désignation d'un délégué également supplémentaire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville.

2. Election des représentants du Conseil Municipal

Le dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui doit normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, **il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste, soit :**

. Groupe majoritaire :	27/33	=	81,82 % - 6 sièges
. Groupe d'opposition :	6/33	=	18,18 % - 1 siège.

La délibération n°060/03/2026 du 14 avril 2026 portant élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est abrogée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le décret n°2001-1044 du 30 octobre 2001 relatif au Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 à L.2121-35 relatifs au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et L.2121-30 relatif à la composition du Conseil d'Administration du CCAS,

VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus du Conseil Municipal et des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de désigner les sept (7) membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suite au renouvellement général du Conseil Municipal issus des élections des 15 et 22 mars 2026,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

d'augmenter à quinze le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai, soit, outre le Maire, Président de droit, sept (7) délégués à désigner par l'assemblée délibérante en son sein et sept (7) membres nommés par le Maire.

2° DECIDE

que dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

3° ENREGISTRE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

4° PROCEDE

après élection au scrutin secret, à la majorité et sans vote préférentiel, à la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai élus par le Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit

Membres titulaires :

. Mme Emma LENYS, Adjointe au Maire	: 32 voix
. Mme Christelle MATHIS, Adjointe au Maire	: 32 voix
. Mme Coralie LUCK, Conseillère municipale	: 32 voix
. Mme Edith PASCALON, Conseillère municipale	: 32 voix
. M. John KELHETTER, Conseiller Municipal	: 32 voix
. Mme Dominique ERDRICH, Conseillère municipale	: 32 voix
. Mme Catherine COLIN, Adjointe au Maire	: 32 voix

pour la durée du mandat du Conseil Municipal issu du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026.

5° PRECISE

que ces élus représentent la Ville au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai et y exerceront les prérogatives qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6° PREND ACTE

des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de sept (7) membres complémentaires au titre notamment des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville d'Obernai, dont les représentants des associations sociales ou caritatives.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9° CHARGE

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission des copies aux personnes concernées ainsi qu'au Conseil d'Administration du CCAS.

**117/07/2026 : MEDIATHEQUE MUNICIPALE
APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉGULATION DES
COLLECTIONS, DE LA RÉFORME ET DU DÉSHÉBAGE DES
DOCUMENTS**

Dans le cadre de sa politique documentaire, la Médiathèque municipale d'Obernai procède régulièrement à l'évaluation de ses collections afin de maintenir un fonds adapté aux besoins des usagers, actualisé et en bon état.

Cette opération, communément appelée « déshébage », consiste à retirer des collections les documents qui, en raison de leur état matériel, de leur contenu, de leur ancienneté, de leur obsolescence ou du nombre d'exemplaires disponibles, ne répondent plus aux objectifs de la Médiathèque municipale.

Cette opération est indispensable dans le circuit du livre et consiste au retrait des ouvrages devenus obsolètes des étagères des salles de lecture publiques. Cette action vise à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées.

Le « désherbage » consiste à trier et à éliminer les ouvrages abîmés, défraîchis ou périmés afin de permettre une meilleure connaissance du fonds de la Médiathèque municipale et d'en offrir une image attrayante et dynamique.

Précisons que **les éventuels documents patrimoniaux, anciens, rares ou précieux sont exclus de cette procédure générale**. Ils font, le cas échéant, l'objet d'un traitement spécifique conformément aux dispositions du Code du patrimoine et du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est ainsi proposé de définir une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale et d'en définir ainsi les critères et modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque municipale :

- **mauvais état physique** (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison sont détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- **nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins** : les ouvrages éliminés pour cette raison sont proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations, etc) ou, à défaut, détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

Les documents retirés des collections peuvent, selon leur état et leur intérêt résiduel :

- **être proposés à des associations ou organismes** répondant aux conditions prévues par l'article L.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **être remis à un organisme de réemploi ou de réutilisation**, notamment RecyclLivres, sous réserve de la vérification de sa qualité juridique et de son agrément ESUS ;
- **être remis dans un dispositif de dépôt en libre accès au public** (« boîte à livres », étagères ou tables de présentation) lorsque leur état le permet ;
- **être cédés à une personne publique** compétente pour répondre à un besoin de service public, dans des conditions juridiquement identifiées ;
- être détruits et, dans la mesure du possible, orientés vers une filière de recyclage.

Les livres et plus largement les documents réformés peuvent être cédés gratuitement, aussi bien aux institutions qu'aux associations ou bien encore au public, notamment lors de toute manifestation organisée par la Ville autour du livre et de la culture.

Dans tous les cas, **l'élimination d'ouvrages est constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages retirés et leur destination, auquel est annexé un état des documents éliminés** comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

Il appartient au responsable de la Médiathèque municipale de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Pour rappel, **la Ville a déjà organisé des opérations de valorisation des documents réformés**, notamment une braderie en 2022 ayant permis la vente de 2 939 documents pour un montant total de 2 596,60 €, opération renouvelée en 2024 lors de la Fête de la Culture.

Ces initiatives permettent de valoriser les documents qui ne peuvent plus être conservés dans les collections tout en s'inscrivant dans une démarche de réemploi et de développement durable.

Précisons que les documents soumis à désherbage n'ont plus de valeur marchande et sont de tous genres : livres de fiction et documentaires, revues, CD et DVD, ouvrages pour tous les âges et tous les goûts.

Pour rappel, le fonctionnement des boîtes à lire est assuré par les agents de la Médiathèque municipale qui s'y rendent régulièrement pour en vérifier le contenu et s'assurer du bon usage et de la propreté des équipements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale et d'autoriser les opérations de réforme, de cession, de réemploi et de destruction dans les conditions exposées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2541-12,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2112-1, L.2141-1 et L.3212-4,
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives aux collections des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la régulation régulière des collections est nécessaire au bon fonctionnement et à l'actualisation de la Médiathèque municipale,

CONSIDERANT que certains documents sont devenus obsolètes, dégradés, inadaptés aux besoins des usagers ou excédentaires en nombre,

CONSIDERANT que les documents retirés des collections doivent faire l'objet d'une procédure permettant d'assurer leur traçabilité et de déterminer leur destination,

CONSIDERANT que les documents patrimoniaux, anciens, rares ou précieux sont soumis à un régime juridique particulier et doivent être exclus de la présente procédure générale,

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser les documents retirés des collections avant leur destruction et/ou leur cession,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale et le principe du déclassement des documents désherbés des collections de la Médiathèque municipale d'Obernai.

2° DIT

que sont notamment susceptibles d'être retirés des collections les documents :

- en mauvais état physique, lorsque leur réparation est impossible ou trop onéreuse ;
- dont le contenu est manifestement obsolète ou périmé ;
- qui ne correspondent plus à la politique documentaire de la Médiathèque municipale ;
- détenus en nombre supérieur aux besoins ;
- remplacés par une édition plus récente ou plus adaptée ;
- qui présentent une inadéquation durable avec les besoins des usagers.

3° AUTORISE

Les documents réformés peuvent, selon leur état et leur intérêt résiduel :

- être cédés gratuitement aux fondations, associations ou organisations répondant aux conditions prévues par l'article L.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- être remis gratuitement à un organisme de réemploi ou de réutilisation répondant aux conditions légales applicables, notamment à RecycLivre sous réserve de la vérification de son agrément ESUS en cours de validité ;
- être remis dans un dispositif de dépôt en libre accès au public lorsqu'ils sont en état d'être proposés au public ;
- être cédés à une personne publique compétente, lorsque cette cession répond à un besoin de service public et qu'elle est juridiquement formalisée avec la personne morale bénéficiaire ;
- à défaut, être détruits et, dans la mesure du possible, orientés vers une filière de recyclage.

Les documents destinés aux écoles, collèges ou autres établissements scolaires ne pourront être remis qu'à la personne morale juridiquement compétente ou à un organisme habilité à les recevoir.

La présente délibération n'autorise donc pas la remise directe de documents à une école dépourvue de personnalité morale propre.

4° AJOUTE

que chaque opération de désherbage donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant, notamment, le nombre de documents détruits, donnés, remis en réemploi ou déposés dans une boîte à lire.

Le procès-verbal et ses annexes seront conservés par la Ville conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

118/07/2026 : PROTOCOLE DE JUMELAGE ENTRE LE GROUPEMENT DE SOUTIEN COMMISSARIAT DE STRASBOURG ET LA VILLE D'OVERNAI

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la signature d'un protocole de jumelage entre la Ville d'Obernai et le Groupement de soutien commissariat de Strasbourg (GSC-STB) représenté par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Joris CUZIN, chef de groupement.

Ce protocole s'inscrit dans une démarche de renforcement du lien Armée-nation, particulièrement en Alsace, et vise à formaliser un partenariat fondé sur des échanges de bonne volonté entre les deux parties, dans le respect de leurs compétences respectives, de leurs contraintes de service et des règles applicables.

L'objet du protocole est de définir les modalités selon lesquelles la Ville d'Obernai et le Groupement peuvent se prêter un concours mutuel dans le cadre, notamment :

- des cérémonies à caractère patriotique, militaire ou institutionnel ;
- de certaines actions de communication ;
- de manifestations publiques non lucratives ;
- le cas échéant, de mises à disposition ponctuelles de moyens ou de locaux.

Le protocole prévoit notamment :

- la participation du Groupement aux cérémonies nationales organisées dans et par la Ville d'Obernai ;
- la possibilité pour la Ville de solliciter le Groupement pour des besoins ponctuels liés à l'organisation de manifestations publiques non lucratives, sous réserve des règles internes du ministère des Armées et des autorisations requises ;

- la mise à disposition réciproque de certaines salles ou espaces, à titre gratuit et dans la limite des disponibilités ;
- une communication mutuelle destinée à valoriser le partenariat et à améliorer la connaissance réciproque des actions conduites par la Ville et par le Groupement.

Il est expressément rappelé que **ce protocole ne crée aucune obligation de résultat à la charge de l'une ou l'autre des parties, ni aucune incidence financière automatique.**

Toute intervention, mise à disposition ou prestation demeure subordonnée aux nécessités de service, aux disponibilités, aux règles de sécurité et aux autorisations internes applicables.

Le protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé ou reconduit d'un commun accord par accord écrit entre les parties. Il peut également être résilié dans les conditions prévues au sein du protocole.

Aussi, au regard de l'intérêt de ce partenariat pour le rayonnement de la Ville, pour l'animation des cérémonies patriotiques et pour le renforcement du lien entre l'Armée et la population, **il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce protocole et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la défense,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les instructions et directives applicables du ministère des Armées relatives au soutien du lien Armée-nation et aux partenariats avec les collectivités territoriales,

VU l'accord de principe donné par l'autorité militaire compétente,

CONSIDÉRANT que le Groupement de soutien commissariat de Strasbourg (GSC-STB) et la Ville d'Obernai souhaitent formaliser un partenariat destiné à renforcer le lien Armée-nation ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat a pour objet de faciliter, dans le respect des compétences et contraintes respectives des parties, des concours mutuels en matière de cérémonies, de communication, d'actions de cohésion et, le cas échéant, de mises à disposition ponctuelles de moyens ou de locaux ;

CONSIDÉRANT que ce protocole ne crée aucune obligation de résultat ni aucune incidence financière automatique à la charge de la Ville d'Obernai ;

CONSIDÉRANT que la conclusion de ce protocole présente un intérêt pour le rayonnement de la Ville, la vie citoyenne et les cérémonies patriotiques ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le protocole de jumelage et de partenariat entre le Groupement de soutien commissariat de Strasbourg (GSC-STB) et la Ville d'Obernai, tel qu'annexé à la présente délibération.

2° DIT

que le protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

119/07/2026 : AGREMENT DE PERMISSIONNAIRES SUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°5

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2024-2033, **le Conseil Municipal a, par délibération du 30 novembre 2023, décidé d'agréer la candidature de M. Guillaume de Turckheim, domicilié 2 place Benjamin Zix 67000 Strasbourg, pour la location du lot de chasse communal n°5.**

Dans la même délibération, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot, étant précisé que **le nombre de permissionnaires de M. de Turckheim était alors au nombre de 8, dûment agréés par le Conseil Municipal**, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C).

Ainsi, selon le cahier des charges type, l'agrément pour l'ensemble des permissionnaires autorisés à chasser sur les lots de chasse communaux et intercommunaux doit être approuvé par l'assemblée délibérante suivant l'avis émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Le titulaire du lot de chasse n°5 a introduit une demande portant sur le retrait d'un permissionnaire en la personne de Monsieur Blaise FISCHER et la nomination d'un nouveau permissionnaire, Monsieur François WINDENBERGER en substitution de Monsieur Blaise FISCHER.

Conformément aux conditions fixées à l'article 11-2 du cahier des charges type pour le département du Bas-Rhin défini par arrêté préfectoral, **la Commission Communale Consultative de la Chasse a été saisie pour avis et s'est exprimée favorablement sur les propositions de retrait et de nomination d'un nouveau permissionnaire.**

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nomination d'un nouveau permissionnaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2122-21,
- VU** le droit local applicable en matière de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la chasse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour le département du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,
- VU** le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour le département du Bas-Rhin, notamment ses dispositions relatives aux permissionnaires et à leur agrément par le Conseil Municipal après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 agréant la candidature de M. Guillaume de Turckheim pour la location du lot de chasse communal n°5 et approuvant la conclusion d'un bail de gré à gré pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,
- VU** la demande présentée par le titulaire du lot de chasse communal n°5 tendant au retrait de M. Blaise FISCHER de la liste des permissionnaires et à son remplacement par M. François WINDENBERGER,
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse saisie conformément aux dispositions de l'article 11-2 du cahier des charges type du Bas-Rhin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'agréer les permissionnaires autorisés à chasser sur les lots de chasse communaux et intercommunaux, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse,

CONSIDERANT que la demande de substitution de permissionnaire est conforme aux dispositions du cahier des charges type,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- le retrait de M. Blaise FISCHER de la liste des permissionnaires autorisés à chasser sur le lot de chasse communal n°5.
- la nomination, en substitution, de M. François WINDENBERGER en qualité de permissionnaire autorisé à chasser sur le lot de chasse communal n°5.

2° PRECISE

que cette modification maintient le nombre total de permissionnaires autorisés sur le lot de chasse communal n°5 à 8.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération au titulaire du lot de chasse communal n°5.

120/07/2026 : REVISION DU LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL N°2 OBERNAI-NIEDERNAI

Les dispositions de l'article 3-3 du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour le département du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023, prévoient que « le loyer de chasse ne peut être réduit en proportion pour défaut de mesure du territoire loué si la différence entre la superficie annoncée en début de bail et la superficie réelle chassable n'excède pas 5%. Cette action en réduction peut intervenir pendant toute la durée du bail ».

Une réduction du loyer est ainsi possible en cas de modification significative de la consistance ou de la qualité du territoire de chasse (par exemple, perte de surface chassable, restrictions imposées par la réglementation ou l'administration, épizootie, ouverture d'équipements ou de travaux publics compromettant gravement la possibilité de chasser).

La baisse doit correspondre à une privation de la possibilité de chasser sur plus de 5% de la surface du lot.

Lorsque la surface distraite est comprise entre 5% et 15%, le bail est maintenu à un prix réduit proportionnellement à la surface distraite ; au-delà de 15%, le bail peut être maintenu à un prix réduit ou résilié conformément à l'article 37 du cahier des charges type.

Il apparaît qu'**une partie du lot** (environ 55 ha sur 375 ha soit 15%) **est inexploitable** compte tenu de sa situation géographique en raison de la présence d'habitations, de l'hôpital, de vignes et d'espaces et parcelles privatisés, si bien que la surface exploitable du lot de chasse s'en trouve, de facto, diminuée.

En outre, la topographie, la présence de la ligne de train, de la piste cyclable et de la route vers Goxwiller sont particulièrement dissuasives pour la faune et réduisent la valeur cynégétique du lot.

Enfin, **il s'avère que la valeur cynégétique du lot de chasse en question est faible, voire très faible.**

Le locataire actuel a mis en place une gestion plus « raisonnable » et « raisonnée » du lot de chasse, ce qui justifie une approche équilibrée dans la révision du loyer.

Au regard des contingences du lot intercommunal, **il est proposé d'approuver le principe d'une réduction d'un tiers du loyer soit pour un montant de 4.824,00 € au lieu du loyer actuel de 7 200,00 €** qui correspond, d'ailleurs, peu ou prou, aux montants moyens appliqués pour les autres lots de chasse, étant précisé que le montant du loyer actuel est globalement du double des montants des autres lots de chasse.

Pour rappel, **le Conseil Municipal du 25 mars 2024 a approuvé, par délibération n°036/02/2024, la conclusion du contrat de location** concernant le lot de chasse intercommunal n°2 avec M. Eric MEYER, pour la période de chasse 2024-2033, **moyennant un loyer annuel de 7 200 €, réparti comme suit :**

Commune	Superficie du lot	Montant du loyer annuel
Obernai	258 ha	4 953,60 €
Niedernai	117 ha	2 246,40 €

Il est précisé que la clé de répartition entre les deux communes reste la même que précédemment, au prorata de la superficie du lot intercommunal.

La Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) a été saisie conformément aux dispositions de l'article 11-2 du cahier des charges type **et a émis un avis favorable.**

Il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal d'approuver la réduction du loyer du lot de chasse intercommunal n°2 Obernai-Niedernai d'un tiers, soit pour un montant de 4 824,00 € à compter de la campagne de chasse 2027, et de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au titulaire du bail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2122-21,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.429-7 à L.429-16 relatifs à l'exploitation du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le droit local applicable en matière de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour le département du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,
- VU** le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour le département du Bas-Rhin, notamment ses articles 3-3 (réduction du loyer en cas de modification de la surface chassable) et 11-2 (avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse),
- VU** la délibération n°036/02/2024 du 25 mars 2024 approuvant la conclusion du contrat de location du lot de chasse intercommunal n°2 Obernai-Niedernai avec Monsieur Eric MEYER pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, moyennant un loyer annuel de 7 200 €,
- VU** la demande présentée par le titulaire du lot de chasse intercommunal n°2 tendant à la réduction du loyer en application de l'article 3-3 du cahier des charges type,
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse saisie conformément aux dispositions de l'article 11-2 du cahier des charges type du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot (environ 55 ha sur 375 ha, soit 15%) est inexploitable compte tenu de la présence d'habitations, de l'hôpital, de vignes et d'espaces privatisés, et que la topographie, la présence de la ligne de train, de la piste cyclable et de la route vers Goxwiller réduisent significativement la valeur cynégétique du lot,

CONSIDÉRANT que la surface distraite excède le seuil de 5% prévu par l'article 3-3 du cahier des charges type et justifie une réduction proportionnelle du loyer,

CONSIDÉRANT que la réduction proposée d'un tiers du loyer par la Ville d'Obernai et la commune de Niedernai (soit 4 824,00 € au lieu de 7 200,00 €) est conforme aux

pratiques observées pour les autres lots de chasse du secteur et préserve l'équilibre économique du bail,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la réduction d'un tiers du loyer du lot de chasse intercommunal n°2 Obernai-Niedernai, soit pour un montant annuel de 4 824,00 € (au lieu de 7 200,00 €), à compter de la campagne de chasse 2027, conformément à l'article 3-3 du cahier des charges type approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

2° PRECISE

que la clé de répartition du loyer entre les communes d'Obernai et de Niedernai reste inchangée, au prorata de la superficie du lot intercommunal, soit :

- Obernai : 258 ha → 3 298,56 € (68,4% du loyer) ;
- Niedernai : 117 ha → 1 525,44 € (31,6% du loyer).

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, de signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment de notifier la présente délibération au titulaire du lot de chasse intercommunal n°2, Monsieur Eric MEYER, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 3-3 du cahier des charges type.

**121/07/2026 : RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2025 DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, **il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.**

Aussi, conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prend connaissance des documents transmis par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur le **rapport de l'exercice 2025 retraçant l'activité de l'EPCI** complété, dans les mêmes formes, par **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement ainsi que de l'élimination des déchets et de la mobilité.**

Selon les textes, **ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant** au cours de laquelle les représentants de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article L.5211-39.

Il est demandé au Conseil Municipal de **prendre acte de cette communication** par consignation au procès-verbal, **sans vote et avec observations éventuelles.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages,
- VU** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

- d'une part, du rapport annuel pour l'exercice 2025 présenté par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- d'autre part, des rapports annuels pour l'exercice 2025 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

122/07/2026 : RAPPORT D'ACTIVITES 2025 D'OBERNAI HABITAT

Conformément aux prescriptions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, **les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement** par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Ce rapport, prévu par l'article L.1524-5 du CGCT et le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, doit contenir notamment :

- une présentation de la SEM (historique, objet social, capital, gouvernance, effectifs, actionnariat) ;
- l'état des relations financières et contractuelles entre la collectivité et la SEM ;

- les modifications statutaires et évolutions de l'actionnariat ;
- la situation financière de la société (chiffre d'affaires, résultat, capitaux propres, endettement, trésorerie) ;
- la description des principaux risques et incertitudes ;
- le bilan de la gouvernance des élus mandataires

Pour rappel, la **SAEM Obernai Habitat** est issue de la fusion-absorption, le 28 juin 2002, de la **SAEM SOGICOB** par la **SAEM Haute-Ehn**.

A l'occasion de cette fusion, le montant du capital social de la **SAEM Obernai Habitat** a été porté à **250 000 €**, constitué de **5 000 actions** d'une valeur nominale de **50 €**, réparties comme suit :

Composition du capital social au 31/12/2025 :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL SOCIAL
Ville d'Obernai	3 192	63,84
Groupe Domial	1 600	32
Caisse d'Epargne	200	4
Crédit Mutuel d'Obernai	2	0,04
Alsace Habitat	2	0,04
M. Denis GEISSMANN	2	0,04
M. Martial FEURER	2	0,04
TOTAL	5 000	100

Le Conseil d'Administration de la **SAEM Obernai Habitat** compte 12 administrateurs dont 8 élus représentants la Ville d'Obernai, ainsi que 2 représentants des locataires.

L'objet principal de la SAEM Obernai Habitat est la construction et la gestion d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et bénéficiant de financements de l'Etat.

La société a également vocation à intervenir :

- dans le cadre de réhabilitation d'immeubles, propriétés de la société, ou dans le cadre de conventions passées avec des tiers
- dans l'aménagement de terrains
- dans la location ou la vente de biens immeubles
- dans des opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme

La possibilité pour la société de réhabiliter du patrimoine ancien et de mener des opérations d'aménagements urbains est issue d'une modification statutaire intervenue par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2003.

Pour rappel, par délibération n°152/07/2024, le Conseil Municipal a autorisé la cession d'environ 10% des actions détenues par la Ville d'Obernai au sein d'Obernai Habitat au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Cette cession a représenté 320 actions pour un montant unitaire de 50 € net, soit pour un montant total de 16.000 € net.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi que le Conseil d'Administration d'Obernai Habitat ont, chacun, accepté cette cession.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités d'Obernai Habitat pour l'année 2025, tel que présenté, conformément aux obligations légales de contrôle et d'information des collectivités actionnaires de SEM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de présentation annuelle d'un rapport écrit par les représentants des collectivités actionnaires de sociétés d'économie mixte,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du CGCT,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2025 d'Obernai Habitat, tel que présenté,

CONSIDÉRANT que l'article L.1524-5 du CGCT impose aux représentants des collectivités territoriales actionnaires de SEM de présenter chaque année à leur organe délibérant un rapport écrit portant notamment sur la situation financière, la gouvernance, les relations contractuelles et financières avec la collectivité, ainsi que les évolutions statutaires et de l'actionnariat,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai détient une participation majoritaire au capital de la SAEM Obernai Habitat et exerce, à ce titre, un contrôle direct sur cette société d'économie mixte locale,

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités 2025 d'Obernai Habitat permet au Conseil Municipal d'exercer son rôle de contrôle et d'information sur la gestion et les orientations stratégiques de la SEM, conformément aux principes de transparence et de bonne gestion des entreprises publiques locales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité de représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration d'Obernai Habitat, ou à son représentant, de présenter le rapport d'activités 2025 d'Obernai Habitat au Conseil Municipal lors d'une séance publique,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2025 d'Obernai Habitat, tel que présenté, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

123/07/2026 : RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU CENTRE SOCIO CULTUREL ARTHUR RIMBAUD

Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, **le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un centre socio-culturel.**

Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'association Arthur Rimbaud afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.

Les locaux ont fait l'objet d'un important chantier de restructuration et de refonte de l'organisation spatiale, mené sous la maîtrise d'ouvrage municipale pour un coût prévisionnel de 1,2 M€ bénéficiant du soutien financier de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibérations successives des 1^{er} décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1^{er} juillet 2013, 8 février 2016 et en dernier lieu du 6 janvier 2020 pour la période 2020-2021, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au centre socio-culturel Arthur Rimbaud.

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2022 de ladite convention afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...). L'objectif de ce diagnostic était de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

A l'appui des résultats et préconisations du diagnostic, **une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026**, axée, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la CAF du Bas-Rhin, sur les grands objectifs et thématiques généraux suivants :

- **une structure à vocation sociale globale ouverte à l'ensemble de la population**
mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle : accueil des personnes concernées, évaluation des besoins, suivi individuel des bénéficiaires du RSA, promotion de l'insertion professionnelle, en lien avec les divers partenaires du secteur (Collectivité européenne d'Alsace, mission locale, CCAS, etc).
- **une structure à vocation familiale et plurigénérationnelle**
être un lieu ouvert à l'ensemble des Obernois, quels que soient leur âge, culture, ... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées et promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux : animation socioculturelle globale, animation en direction des enfants et des jeunes (4-25 ans), animation d'un espace multimédia.
- **une structure insérée dans la vie du territoire**
insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et inciter les usagers à participer à la vie du territoire : développement de partenariats avec les associations et services publics locaux, complémentarité d'actions avec celles déjà présentes sur le territoire, faire connaître les offres et manifestations locales auprès des usagers.
sensibilisation des jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, actions de prévention sur diverses thématiques de société (harcèlement scolaire, addictions,...).
actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue française.
- **une structure engagée pour la préservation de l'environnement**
prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies : sensibilisation des usagers, limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local, etc.

Comme les conventions précédentes, le document définit également :

- les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site ;
- les modalités de soutien logistique de la Ville d'Obernai ;
- les modalités de suivi de la vie de la convention et de contrôle financier par la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU ses délibérations antérieures relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant, d'une part, les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, et, d'autre part, les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement,

VU la délibération n°010/01/2020 du 6 janvier 2020 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2020-2021,

VU la délibération n°041/02/2022 du 7 mars 2022 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits, etc) ; l'objectif de ce diagnostic étant de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire,

VU la délibération n°118/06/2023 du 30 octobre 2023 tendant à la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2023-2026,

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de moyens renouvelée avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2025 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association le 12 septembre 2026,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026 ;

SUR les exposés préalables du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2025 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'association lors de son Assemblée Générale du 12 septembre 2026.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

124/07/2026 : RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE

Par délibération n°060/03/2024 du 6 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai, la collectivité ne disposant pas des moyens matériels suffisants pour assurer elle-même ce service en régie directe.

Par délibération n°059/03/2024 du 6 mai 2024, le Conseil Municipal a confié cette délégation à la SASU Nord Est Dépannages, prestataire privé titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire à l'exercice de cette mission.

Dans le cadre de cette délégation de service public, et conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, **le délégataire est tenu de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation** au titre de l'exercice écoulé.

Le contenu de ce rapport est précisé par l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016. Il comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public, une analyse de la qualité du service rendu, ainsi que l'ensemble des éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, **ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal qui en prend acte.**

En outre, **il a fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux** qui s'est réunie le 15 septembre 2026 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité 2025 produit par la SASU Nord Est Dépannages au titre de l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale, tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », notamment son article 38, modifiée par les lois ultérieures applicables,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2121-10, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants,

VU la délibération n°059/03/2024 du 6 mai 2024 confiant la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale à la SASU Nord Est Dépannages,

VU la délibération n°060/03/2024 du 6 mai 2024 relative au principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale,

VU la délibération n°057/03/2026 du 14 avril 2026 portant composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDÉRANT que la SASU Nord Est Dépannages a remis son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2025, établi au titre de l'exécution de la délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la fourrière automobile municipale,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil Municipal dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2026,

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

1° PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2025 produit par la SASU Nord Est Dépannages relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2025, tel que présenté, conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et aux articles R.3131-2 et suivants du même Code.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

125/07/2026 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OVERNAI

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2025

Dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai, **il est prévu que le délégataire produise chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public** afférent à l'exercice écoulé, en application de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique, **comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments** permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un exemplaire intégral de ce rapport figure en annexe de la présente.

En vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, **ce rapport**, dont un exemplaire intégral figure en annexe, **doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal qui en prend acte.**

Il a, en outre, fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 15 septembre 2026 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

Il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité 2025 produit par la SAAT au titre de l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique d'Obernai pour l'année 2025, tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », notamment son article 38, modifiée par les lois ultérieures applicables,
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2121-10, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12,
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants,
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants,
- VU** le Code de commerce,
- VU** la délibération n°005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public,

CONSIDÉRANT que la SAAT a remis son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2025, établi au titre de l'exécution de la délégation de service public relative à l'exploitation du petit train touristique,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil Municipal dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

SUR avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2026,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2026,

1° PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2025 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2025 tel que présenté, conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et aux articles R.3131-2 et suivants du même Code.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

126/07/2026 : RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE BARR ENERGIES

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2025 de Barr Energies, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2025.

Le contrat de concession liant Barr Energies à la Ville d'Obernai prévoit que **le concessionnaire adresse chaque année au concédant un rapport d'activité** faisant apparaître les principaux événements intervenus au cours de l'exercice ainsi que les éléments chiffrés relatifs à l'exploitation du service concédé.

Ce rapport permet à la collectivité concédante :

- **d'exercer son suivi de la concession** (contrôle de l'exécution du contrat et de la qualité du service rendu) ;
- **d'assurer l'information de l'assemblée délibérante et du public** sur les conditions d'exploitation du service concédé, dans le respect des principes de transparence et de libre administration posés par la loi du 2 mars 1982.

Le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer sur le contenu du rapport, mais seulement à prendre acte de sa présentation et de sa communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à l'accès aux documents administratifs et à l'information du public,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public et aux conventions de concession,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 relatifs à la libre administration des collectivités territoriales et aux particularités applicables aux communes du Bas-Rhin,
- VU** le contrat de concession liant Barr Energies à la Ville d'Obernai qui prévoit la remise annuelle au concédant d'un rapport d'activités,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2025 de Barr Energies, tel que présenté,

CONSIDÉRANT que ce rapport contribue à l'information de l'assemblée délibérante sur les conditions d'exploitation du service concédé et sur les principaux indicateurs d'activité du concessionnaire,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2025 de Barr Energies, tel que présenté.

2° ACCEPTE

les redevances dues pour l'année 2025 à hauteur de 6 666,28 €, à savoir la redevance d'occupation du domaine public qui s'élève à 2 462,29 €, ainsi que la redevance de fonctionnement calculée selon le contrat de concession qui s'élève à 4 203,99 €.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

127/07/2026 : RAPPORT D'ACTIVITES 2025 D'ELECTRICITE DE STRASBOURG

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2025 d'Électricité de Strasbourg, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2025.

Le contrat de concession liant Électricité de Strasbourg à la Ville d'Obernai prévoit que **le concessionnaire adresse chaque année au concédant un rapport d'activité** faisant apparaître les principaux événements intervenus au cours de l'exercice ainsi que les éléments chiffrés relatifs à l'exploitation du service concédé.

Ce rapport permet à la collectivité concédante :

- **d'exercer son suivi de la concession** (contrôle de l'exécution du contrat et de la qualité du service rendu) ;
- **d'assurer l'information de l'assemblée délibérante et du public** sur les conditions d'exploitation du service concédé, dans le respect des principes de transparence et de libre administration posés par la loi du 2 mars 1982.

Le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer sur le contenu du rapport, mais seulement à prendre acte de sa présentation et de sa communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à l'accès aux documents administratifs et à l'information du public,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public et aux conventions de concession,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 relatifs à la libre administration des collectivités territoriales et aux particularités applicables aux communes du Bas-Rhin,

VU le contrat de concession liant Électricité de Strasbourg à la Ville d'Obernai qui prévoit la remise annuelle au concédant d'un rapport d'activités,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2025 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté,

CONSIDÉRANT que ce rapport contribue à l'information de l'assemblée délibérante sur les conditions d'exploitation du service concédé et sur les principaux indicateurs d'activité du concessionnaire,

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 septembre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2025 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Emma LENYS

Le Maire



Robin CLAUSS